Document généré le 23 avr. 2024 11:05

Études internationales

Alibert, Christiane, *Du droit de se faire justice dans la Société internationale depuis 1945*. Paris L.G.D.I., Coll. « Bibiliothèque du Droit international », 1983, 741 p.

Daniel Colard

Volume 15, numéro 2, 1984

URI : https://id.erudit.org/iderudit/701661ar
DOI : https://doi.org/10.7202/701661ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)
1703-7891 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce compte rendu

Colard, D. (1984). Compte rendu de [Alibert, Christiane, *Du droit de se faire justice dans la Société internationale depuis 1945*. Paris L.G.D.I., Coll. « Bibiliothèque du Droit international », 1983, 741 p.] *Études internationales*, *15*(2), 413–415. https://doi.org/10.7202/701661ar

Tous droits réservés © Études internationales, 1984

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

2. COMPTES RENDUS

THÉORIES, IDÉOLOGIES ET PROBLÈMES INTERNATIONAUX

ALIBERT, Christiane, *Du droit de se faire justice dans la Société internationale depuis 1945*. Paris L.G.D.I., Coll. « Bibliothèque du Droit international, » 1983, 741 p.

Le Tome 91 qui vient de sortir dans la très sérieuse « Bibliothèque de Droit international sous la direction de Charles Rousseau », préfacé par René Bourdoncle, professeur à l'Université Jean-Moulin (Lyon III), est un ouvrage qui ne manquera pas de décourager tout lecteur pressé... Plus de 700 pages de textes, même si l'on ne tient pas compte de l'importante bibliographie figurant à la fin. Qui aura le courage de lire *in extenso* une telle somme! Nous sommes dans une civilisation de l'image, où le temps de chacun est compté parce que précieux... L'auteur, Christiane Alibert, l'a sans doute oublié. Qu'elle nous autorise à lui dire de suite qu'elle aurait pu accomplir la même recherche en la réduisant de moitié. La tâche du critique et du lecteur en aurait été simplifiée...

Cette première observation liminaire présentée, il convient de saluer cette énorme étude consacrée à un sujet qui est bien connu en droit interne. Chronologiquement, il traite uniquement de la période la plus récente de l'histoire des Relations internationales, c'est à dire l'« ère nucléaire » et « planétaire », contemporaine de la signature de la Charte de l'ONU. Chr. Alibert a raison de centrer sa recherche sur les années 1945-1982. En effet, l'échec du système de sécurité collective onusien — le chapitre VII notamment — a conduit les États à tourner la Charte pour se faire justice eux-mêmes. Les exemples abondent et ne concernent pas uniquement les Superpuissances.

On sait que le Pacte de la S.D.N. avait au début du XXème siècle, en 1919, limiter sérieusement la compétence de guerre des États – auparavant souverains dans ce domaine. L'Organisation des Nations Unies va beaucoup plus loin puisqu'elle leur retire le « droit de guerre » (article 2 § 4) assimilé – comme dans l'ordre juridique national – à une justice privée illicite. Seule exception: l'article 51 qui prévoit le droit de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre de l'ONU est l'objet d'une « agression armée ». En bref, le recours à la force dans les rapports interétatiques est juridiquement interdit, sauf s'il est couvert par le droit international onusien.

L'écart séparant la théorie juridique de la pratique atteint ici des proportions considérables, ce qui ne signifie pas pour tant une régression du Droit des gens. Historiquement, il ne faut pas oublier que l'évolution a été également très lente sur le plan interne: les particuliers n'ont pas accepté facilement que les États se substituent à eux pour rendre la justice. La loi du talion a règné des siècles et les techniques de l'auto-protection n'ont pas, en 1984, totalement disparu. N'assiste-t-on pas dans les sociétés industrielles occidentales à la mise sur pied de groupes d'auto-défense destinés à faire échec aux actes de délinquance et à l'insécurité qui se multiplient dans les grandes villes?

Le Plan de l'étude comprend logiquement deux grandes parties: « Les manifestations de la justice privée dans la Société internationale » (Livre I), « Les raisons d'être de la survivance du recours à la justice privée » (Livre II). Il était inévitable que le Livre I soit plus développé (442 p.) que le Livre II (248 p.) mais le déséquilibre aurait pu être limité en allant à l'essentiel, ou bien l'auteur aurait dû opter pour une présentation didactique en trois parties.

Dans la première, Chr. Alibert passe en revue les manifestations de la justice privée dans le système international en distinguant d'abord « Les manifestations armées particulières, » à savoir: la politique israélienne de représailles; l'intervention américaine en Corée; l'intervention anglo-franco-israélienne à Suez en 1956; la « quarantaine » américaine dans la crise de Cuba (1962); la leçon donnée

par la Chine au Vietnam en 1979; la guerre entre l'Irak et l'Iran (1980-1982); enfin, l'intervention anglo-argentine aux Malouines en 1982. En second lieu, elle analyse les « Manifestations armées plus générales » parmi lesquelles sont rangées: les opérations dites de police; les « guerres de libération nationales »; les « interventions d'humanité »; les guerres de frontières et les guerres de libération.

Enfin, une bonne centaine de pages traitent des « Manifestations armées au nom d'une solidarité politique, régionale ou historique ». Sous cette rubrique, trois études de cas sont recensées: les interventions des deux Superpuissances et celles de la France en Afrique.

Pour répondre aux « agression communistes », les États-Unis ont mis au point la doctrine Truman en 1947, la doctrine Nixon en 1969, la doctrine Eisenhower en 1957 pour le Moyen-Orient et la doctrine Johnson en 1965 pour l'Amérique latine. Les deux premières ont une portée générale, les deux dernières une portée régionale.

Symétriquement, l'URSS a apporté son aide à certains États alliés ou amis pour répondre à une « agression impérialiste »: l'assistance fournie à la Hongrie en 1956 et à la Tchécoslovaquie au nom de la « défense des conquêtes socialistes »; l'assistance donnée à Cuba en 1962 au nom de la « défense de la souveraineté et des conquêtes du peuple cubain »; l'aide de l'URSS et de Cuba à l'Angola (1975) et à l'Éthiopie (1978) au nom de la défense de l'intégrité territoriale et des acquis révolutionnaires; enfin, l'aide de l'Union soviétique à l'Afghanistan pour asseoir les « acquis de la Révolution d'avril 1978 ».

La France, quant à elle, s'est manifestée à trois reprises en Afrique francophone pour porter assistance à des États victimes d'une atteinte à leur intégrité territoriale: au Tchad en vertu des accords franco-tchadiens; au Zaïre en 1977 et à la Mauritanie en 1978, de conserve avec le Maroc.

Comme on le voit, cette première partie est très complète et les exemples bien sélectionnés. Il y a là une mine de renseignements précieux pour les spécialistes de « Relations internationales »: juristes, politologues, journalistes. Souvent, des cartes des opérations militaires ou des graphiques sont reproduits pour rendre plus vivante la lecture de ces différentes interventions.

Dans le livre II, l'auteur examine les raisons qui justifient la survivance du recours à la justice privée dans la société internationale contemporaine. L'explication réside d'abord dans la « carence de l'ONU » (première partie). Des dispositions de la Charte fournissent aux États des échappatoires pour éviter de règler pacifiquement leurs conflits politiques: l'article 2 § 7 relatif à l'exception de compétence nationale; l'article 27 § 3 relatif au droit de veto; l'inefficacité du dispositif prévu par le chapitre VII; l'impossibilité de mettre en oeuvre des mesures et des plans de Désarmement. La création de la CIJ pour assurer le règlement des conflits juridiques constitue une solution insuffisante car elle présente les mêmes vices que son ancêtre la CPJI. Parallèlement à ces défauts structurels, la carence des mécanismes onusiens a été aggravée par l'échec du Conseil de Sécurité. La saisine a été détournée de son but et la plupart des résolutions qu'il adopte demeurent lettre morte. On ne peut qu'approuver cette argumentation qui est d'ailleurs partagée par la très grande majorité des internationalistes.

Mais cette survivance du recours à la justice privée dans la société internationale de l'ère nucléaire (deuxième partie) reste limitée. Elle est naturellement contraire à la Charte (l'article 2 § 4 et l'article 51); cependant, le processus en cours est parfaitement conforme à ce qui s'est passé sur le plan national, c'est-à-dire dans les sociétés politiques internes.

L'auteur note que les règles et les mécanismes prévus par l'ONU permettent de comparer la société internationale avec les sociétés nationales contemporaines, mais que la pratique des États est très en retard: elle correspond plutôt à la période dite de la « justice privée transitoire », ou de la « justice privée limitée ».

Les rédacteurs de la Charte ont sans doute péché par optimisme en pensant qu'ils pou-

vaient passer directement de la justice privée à la justice publique, et de l'État à la Communauté universelle. Or, le passage du monde des États à l'« État du monde » suppose ni plus ni moins la disparitation de la souveraineté, ce sacro-saint principe auquel tous les États — quels qu'ils soient, capitalistes ou socialistes, développés ou en développement — demeurent encore profondément attachés. Il suffit de se pencher sur la construction politique et économique de l'Europe pour s'en convaincre (*cf.* les accords de Luxembourg de 1966) ou les pratiques des autres organisations internationales (O.U.A., O.E.A., A.S.E.A.N., O.T.A.N., etc.). Sans oublier l'échec des sanctions dans le cadre de l'ONU (Afrique du Sud, Rhodésie, URSS).

Les tendances primitives à la vengeance privée n'ont donc pas disparu dans la société des États: elles se manifestent soit indivuellement lorsque les États s'estiment victimes d'une agression, soit collectivement lorsque joue une solidarité idéologique, politique, historique ou régionale. En conclusion, Chr. Alibert rappelle que les États – s'ils réagissent militairement – « prétendent toujours le faire en état de légitime défense » mais que les conditions d'application de cette exception classique au recours à la violence ne sont pas réunies. Quant un État, ou un mouvement de libération, utilise la force de légitime défense, il se fait justice, il utilise une notion voisine, bien que fort différente, la notion d'« autoprotection ».

Arriver à une telle conclusion peut paraître à la fois « critiquable » et « pessimiste ». Cet important travail n'aurait-il débouché sur rien d'autre que le triste constat suivant: dans les relations entre États, à la fin du XXème siècle, la force continue à primer le droit. Seuls compteraient aujourd'hui encore les rapports de force: les États, les plus froids des monstres froids, n'auraient ni amis ni ennemis – ils n'auraient que des intérêts. Ce jugement n'est pas exact. Christine Alibert est très consciente des résultats modestes obtenus depuis 1945. Mais son plus grand mérite – malgré des imperfections de forme – aura été de démontrer, preuves et faits à l'appui, que le droit international public est plus qu'une simple éthique parce que les États respectent certaines limites lorsqu'ils décident de se faire justice eux-mêmes. C'est aussi ce que notait le professeur René Bourdoncle dans sa préface: « On ne peut pas nier l'existence du droit international en le réduisant à quelques règles morales dépourvues de toute force normative. Il est simplement resté beaucoup plus primitif que les droits des Nations évoluées ».

Il y a eu progrès certes, mais il s'effectue très lentement. Le chemin vers la justice publique reste encore long à parcourir car il passe par une transformation profonde de la structure de la société internationale, et surtout par une modification du comportement des États. C'est le prix à payer pour que le droit prime la force.

Daniel COLARD

Faculté de droit de Besançon, France

BOUTIN, André. *Expériences de formation au Sud et au Nord.* Paris, Éditions Économie et Humanisme/Les Éditions ouvrières, Coll. « Nord-Sud », 1983, 160 p.

Cet ouvrage d'André Boutin s'inscrit dans une collection originale sans équivalent par la richesse des informations et par l'excellence du jugement. D'un format petit et pratique, et une édition d'un coût peu élevé cette collection est à conseiller à tous ceux qui s'intéressent aux questions sociales les plus importantes de notre temps.

L'auteur, breveté de l'École de la France d'outre-mer évoque des expériences qui, échelonnées sur un quart de siècle, conduisent à identifier formation et développement. Les idées exposées par A. Boutin prolongent « Théorie de la pauvreté de masse » de J.K. Galbraith auquel l'auteur rend hommage.

La thèse principale peut être décrite ainsi: ni l'éducation de type scolaire, ni la formation professionnelle ne peuvent résoudre les problèmes locaux de développement. Seules des démarches collectives, synthétisées par l'action responsable constituent des solutions